

3. L'administration des douanes d'une Partie qui présente une demande d'assistance en application du présent accord fournit les renseignements suivants :
- a) le nom de l'administration des douanes requérante;
 - b) des précisions sur l'affaire en question, y compris la date de début et la date de fin de l'affaire visée par la demande, la nature de l'assistance demandée et les motifs de la demande;
 - c) une brève description du dossier examiné et des dispositions juridiques applicables;
 - d) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
 - e) sur demande, toute exigence particulière liée aux moyens de communication des réponses.
4. Les Parties présentent leurs demandes en anglais ou en chinois.
5. Si la Partie requérante demande que l'autre Partie suive une procédure ou méthode particulière, l'autre Partie donne suite à cette demande dans la mesure permise par son droit interne et ses politiques et procédures administratives. La Partie requérante donne les motifs justifiant la demande d'une procédure ou d'une méthode particulière.
6. Une Partie ne demande des éléments d'information originaux que si une copie de ces éléments ne suffit pas et elle remet les éléments d'information originaux le plus tôt possible. Les droits de la Partie sollicitée, ou des tierces parties, à l'égard des éléments d'information originaux sont maintenus.
7. Chaque Partie, par l'intermédiaire des fonctionnaires de son administration des douanes qui ont été spécialement désignés dans ce but, communique à l'autre Partie les renseignements mentionnés dans le présent accord. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une liste des fonctionnaires qui ont été désignés pour communiquer ces renseignements et les recevoir.
8. Si une demande présentée par une Partie ne contient pas les précisions exigées au paragraphe 3, la Partie sollicitée peut demander à la Partie requérante de fournir ces précisions. La Partie sollicitée continue néanmoins de prendre tous les moyens possibles pour donner suite à la demande d'origine.

ARTICLE 9

Réponses aux demandes

1. La Partie sollicitée veille à ce que son administration des douanes prenne des mesures raisonnables, dans les limites de sa compétence et des ressources à sa disposition, pour répondre à une demande.